

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/27

adopté à la majorité des membres votants (20)

le 4 avril 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés dans le cadre de la construction d'une unité de méthanisation à Villefranche-sur-Cher.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS Bio Methagri Romonestoises en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'absence de solution alternative satisfaisante au projet n'est pas justifiée ;

Considérant que les conditions de l'établissement de l'état initial du projet (dates, pression de prospection, qualification des observateurs) ne sont pas précisées dans le dossier ;

Considérant que ce diagnostic écologique semble très lacunaire et présente des invraisemblances de taille : la présence de certains habitats naturels et espèces cités est en effet hautement improbable dans le contexte du projet (hêtraies, pelouses sèches, *Campanula rotundifolia*, *Umbilicus rupestris*, *Pelophylax bedriagae*, etc) ;

Considérant ainsi que les enjeux de la zone d'étude et les impacts du projet ne peuvent être évalués de façon correcte ;

Considérant par ailleurs que les mesures proposées pour compenser l'impact sur les amphibiens ne semblent pas avoir été réellement adaptées au contexte : absence de justification de la localisation de la mare de compensation au regard des mouvements de populations, intérêt du crapauduc, de son emplacement et de sa faisabilité non justifiés ;

Considérant enfin qu'il n'est pas possible de se prononcer en l'état sur le maintien des populations des espèces protégées présentes sur le site dans un état de conservation favorable ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume VUITTON'.

Guillaume VUITTON